

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0674

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joseph X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2006, présentée pour M. Joseph X, élisant domicile (...), par la SCP Huglo Lepage & Associés ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 28 décembre 2005 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté l'opposition à l'exécution de la lettre de rappel du 19 octobre 2005 de la créance, ensemble cette lettre de rappel par laquelle il a été informé de ce que un titre de perception a été émis le 15 septembre 2004 à son encontre pour la somme de 23 285 euros au titre d'un trop perçu sur une indemnité temporaire de séjour ;

2°) d'annuler la lettre de rappel du 19 octobre 2005 avec toute conséquence en droit ;

3°) de le décharger de l'obligation de payer la somme en cause ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

.....

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 06159 en date du 14 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par un jugement en date du 14 décembre 2006, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a déchargé le requérant de l'obligation de payer la somme de 23 285 euros au titre d'un trop perçu de l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ; qu'ainsi il n'y plus lieu à statuer sur les conclusions de la présente requête qui tendent aux mêmes fins ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que par le même jugement, le Tribunal a décidé que le titre de perception émis le 15 septembre 2004 par le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de M. X au titre d'un trop perçu sur l'indemnité temporaire de séjour était dépourvu de base légale ; que par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler la décision en date du 28 décembre 2005 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté l'opposition formé par le requérant contre ce titre de perception et « la lettre de rappel » en date du 19 octobre 2005 adressée par ce même comptable public au requérant lui demandant de régler la somme en cause dans un délai de 20 jours sous peine de poursuites ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de M. X et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros qu'il demande au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à obtenir la décharge de l'obligation de payer la somme de 23 285 euros.

Article 2 : La décision en date du 28 décembre 2005 du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie rejetant l'opposition au titre de perception dont s'agit, présentée par M. X et la décision contenue dans la « lettre de rappel » en date du 19 octobre 2005 adressée au requérant par le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie, sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.